

GE_GERICHTE ATA/856/2015 vom 25. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_856_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/856/2015 du 25 août 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/856/2015 del 25 agosto 2015

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. L'art. 63 loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr – RS 142.20) prévoit, directement ou par renvoi, quatre hypothèses de révocation de l'autorisation d'établissement : ■ l'étranger ou son représentant légal a fait de fausses déclarations ou a dissimulé des faits essentiels durant la procédure d'autorisation (art. 63 al. 1 let. a cum 62 let. a LEtr) ; ■ l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 61 ou 64 CP (art. 63 al. 1 let. a cum 62 let. b LEtr) ; ■ l'étranger attente de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 63 al. 1 let. b LEtr) ; ■ lui-même ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale (art. 63 al. 1 let. c LEtr).

- 8/12 - A/3475/2013

b. La jurisprudence a précisé que le fait de mener parallèlement une relation familiale fondée sur un mariage coutumier à l'étranger et un mariage en Suisse n'était pas pénalement répréhensible, mais contraire à l'ordre public helvétique car cela démontrait que l'étranger concerné ne voulait pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en était pas capable. La bigamie de fait était contraire à l'ordre public (arrêt du Tribunal fédéral 2A.364/1999 du 6 janvier 2000).

D'autre part, le fait de taire un mariage à l'étranger au cours de la procédure visant à obtenir un permis d'établissement permettait de révoquer le permis ainsi obtenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_702/2007 du 22 janvier 2008).

Lorsque les conditions permettant la révocation du permis d'établissement sont remplies, l'autorité n'est cependant pas tenue de prononcer cette mesure ; elle doit examiner les circonstances du cas particulier et dispose d'une certaine marge d'appréciation (ATF 112 Ib 473 consid. 5.1). 3)

En l'espèce, il est en premier lieu nécessaire de déterminer la date du mariage du recourant avec son épouse actuelle.

a. À cet égard, la chambre administrative relèvera en premier lieu que l'hypothèse selon laquelle le mariage en question aurait eu lieu avant 2009 ne peut être retenue. Celle-ci est fondée sur des déclarations recueillies par l'avocat de confiance de l'ambassade de Suisse au Bangladesh, dont l'identité n'est pas connue et dont on ne peut être certain que la manière de procéder respecte le droit d'être entendu du recourant, même si l'éventuelle violation de ce droit a manifestement été réparée ultérieurement. Ce dernier a, de son côté, produit des déclarations des mêmes personnes dont il ressort qu'elles auraient parlé de

mois, et non d'années. De plus, selon la législation concernant les mariages musulmans au Bangladesh, ces derniers doivent obligatoirement être enregistrés dans un registre régional par une personne autorisée par le gouvernement (le «Nikah Registrars », aussi appelé « greffier des mariages » ou « kadi » - cf. Muslim Marriages and Divorces [Registration] Act, 1974 du 24 juillet 1974, consultable à l'adresse http://bdlaws.minlaw.gov.bd/print_sections_all.php?id=476). Or, l'avocat de confiance de l'ambassade n'indique pas avoir trouvé une mention de ce mariage dans le registre en question.

b. L'OCPM et le TAPI ont considéré que la date du 21 avril 2009 devait être retenue. Dans cette hypothèse, on ne pourrait reprocher au recourant d'avoir caché à l'autorité un fait déterminant afin d'obtenir son autorisation d'établissement - au sens de l'art. 63 al. 1 let. a cum 62 let. a LEtr - dès lors que cette dernière lui a été délivrée en 2007.

Toutefois, la chambre administrative ne peut que constater qu'un doute subsiste sur ce qui s'est réellement passé le 21 avril 2009 et le 9 juillet 2010. Les

- 9/12 - A/3475/2013 éléments recueillis par l'avocat de confiance de l'ambassade de Suisse au Bangladesh ainsi que la traduction de l'acte de mariage faite à la demande de la chambre administrative indiquent que le mariage a été célébré le 21 avril 2009 et enregistré dans le registre des mariages le 9 juillet 2010. Cependant, le traducteur lui-même indique que la formulation littérale en langue bengali de la mention figurant à côté de la date « 21 avril 2009 » n'est pas explicite. De plus, la personne qui a célébré le mariage et enregistré l'acte, soit le kadi, a ultérieurement indiqué, dans un courrier produit par le recourant, qu'il avait fait une erreur de retranscription concernant la date du mariage dans le certificat et dans l'acte de mariage, erreur qu'il s'engageait à corriger afin d'indiquer clairement que le mariage avait été négocié au mois d'avril 2009 puis conclu et enregistré au mois de juillet 2010. À cela s'ajoute que le « Minister & Head of Chancery » de la mission permanente du Bangladesh à Genève a certifié, le 19 août 2014, que, selon les documents soumis par le recourant, son mariage avait été célébré et enregistré (« solemnized and registred ») le 9 juillet 2010. 4)

En tout état, et même en retenant la date du 21 avril 2009, la décision de révoquer ou non l'autorisation d'établissement du recourant doit être analysée à l'aune du principe de la proportionnalité. Depuis qu'il est en Suisse, la conduite de l'intéressé ne prête pas le flanc à la critique : il n'a pas fait l'objet de condamnations pénales ; il assure sa subsistance sans bénéficier de l'aide sociale et son intégration en Suisse ne paraît pas poser problème. S'il devait y avoir une certitude sur le fait que le mariage ait été conclu au mois d'avril 2009, il y aurait aussi lieu de tenir compte du fait que, à ce moment, l'intéressé s'était séparé de son ancienne épouse depuis l'année 2007 et qu'il a introduit la demande de divorce le 20 avril 2009, le divorce ayant par ailleurs été prononcé avec l'accord des deux ex-époux. 5)

Dans ces circonstances, le recours sera admis et la décision de révoquer le permis d'établissement de l'intéressé sera annulée. Le dossier sera retourné à l'OCPM afin que ce dernier traite la demande d'autorisation de séjour de l'épouse du recourant et de leur enfant. 6)

Au vu de cette issue, une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera allouée au recourant et aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 et 2 LPA). Les frais de traduction de EUR 55.- seront laissés à la charge de l'État de Genève.

* * * * *

- 10/12 - A/3475/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.